



Arrêt

n° 266 964 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. GEUENS**
Stationsstraat 125
2860 SINT-KATELIJNE-WAVER

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2021, en qualité de représentants légaux, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mai 2021 à l'égard de X, de nationalité gambienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. GEUENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit, le 17 février 2020, une première demande de visa en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse qui n'a pas été contestée. Le 3 mars 2021, il introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle a été refusée par la partie défenderesse le 25 mai 2021. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [J.M.] né le [...] /2006, ressortissant gambien, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [J.D.D.] né le [...] /1977 et de nationalité belge

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant par ailleurs l'article 62 § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé (DIP) qui prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ;

Considérant que [J.D.D.] qui a acquis la nationalité belge le 15/03/2019 et qu'il était gambien au moment de la naissance du requérant ;

Considérant que pour prouver son lien de filiation avec [J.D.D.], le requérant a produit un certificat de naissance " Birth in Gambia in the Year 2006 " qui porte le N° [...../19] et qui a été établi tardivement, à savoir, le 18/12/2019 (13 ans après la naissance du requérant) ;

Considérant qu'à la date de l'enregistrement de ce certificat de naissance, [J.D.D.] était belge ;

Dès lors, conformément à l'article 62. § 1er du DIP, la législation belge doit s'appliquer quant à l'établissement du lien de filiation entre [J.M.] et [J.D.D.].

Considérant l'article 315 du code civil belge qui précise que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ;

Considérant qu'à l'examen des documents fournis, il s'avère que la mère du requérant serait une certaine [N.T.] ;

Considérant que [J.D.D.] n'a pas apporté la preuve qu'il aurait un jour été marié à la mère du requérant, à savoir, à [N.T.] et que le requérant serait donc né dans les liens d'un mariage ;

Dès lors, la présomption de paternité n'est pas d'application dans le cas d'espèce

Considérant qu'aucun acte ou jugement de reconnaissance n'a été fourni à l'appui de la présente demande ;

Considérant qu'en l'absence d'une reconnaissance en paternité du requérant, l'Office des étrangers ne peut reconnaître les liens de filiation juridiques entre [J.D.D.] et le requérant et la demande de visa de regroupement familial est donc rejetée.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation comme principe général du droit de l'Union et comme principe de bonne administration tel que contenu dans l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et du raisonnable comme principes de bonne administration, du droit d'être entendu et des principes de non-discrimination et d'individualisation comme principes généraux du droit de l'Union » (traduction libre).

Elle estime, en substance, que le régime de l'établissement de la preuve du lien de parenté dans le cadre du regroupement familial est organisé comme un système en cascade partant de la production de documents officiels, puis d'autres pièces, en cas d'impossibilité, pour arriver à la possibilité de recourir aux analyses complémentaires dont les tests génétiques. Elle soutient que l'obligation de tenir compte d'autres modes de preuves trouve appui dans l'article 11.2 de la Directive 2003/86 relative au regroupement familial et lie les Etats membres de l'Union, qui n'ont pas de marge d'appréciation. Elle ajoute qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit pris en charge par son père, lequel est en mesure d'assurer son bien-être et son développement, et en accord avec la mère. Elle ajoute encore

que le principe de prudence, l'obligation de motivation et les droits de la défense sont violés dès lors que le demandeur de visa et/ou ses parents n'ont pas été en mesure de formuler de manière suffisante leur(s) défense/arguments. Elle estime ne pas percevoir le sens de la décision attaquée et expose que si celle-ci vise implicitement un refus de reconnaissance de la filiation, le Conseil de céans n'est pas compétent pour en connaître mais demeure compétent pour vérifier s'il existe un défaut de motivation. Après avoir cité les dispositions du Code de droit international privé, elle rappelle que la reconnaissance d'un acte authentique étranger ne peut intervenir que sur le constat de son irrégularité et soutient que le simple renvoi à la date d'enregistrement de l'acte de naissance n'est pas un motif adéquat. Elle ajoute encore qu'en droit gambien, une copie de l'enregistrement de la naissance peut être délivrée sur la base du registre originel ou, s'il n'est plus disponible, sur la base d'un nouvel enregistrement, lequel ne se fait pas sur la base de simples déclarations, les fausses déclarations étant sévèrement punies, et que l'enregistrement de la naissance d'un enfant hors mariage ne peut se faire que de l'accord des deux parents et simultanément avec la reconnaissance par le père de l'enfant. Elle estime en conséquence que l'extrait produit est conforme au droit gambien. Elle ajoute disposer d'une copie d'un ancien extrait officiel, datant du 27 août 2007, qui conforte la fiabilité du document produit à l'appui de la demande de visa comme preuve du lien de filiation, et en déduit que celui-ci a été délivré sur la base d'un nouvel enregistrement et, dès lors, que le motif évoquant un premier enregistrement n'est pas pertinent. Elle soutient également qu'en invoquant un enregistrement tardif, la motivation de l'acte litigieux n'est pas de nature à remettre en cause le lien de parenté et n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle relève encore que l'article 62 du Code de droit international privé, sur lequel se fonde l'acte attaqué, indique comme droit applicable à l'établissement de la filiation, le droit du pays dont la personne a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant, étant la nationalité gambienne en l'espèce, de sorte que la décision querellée, qui renvoie au droit belge, n'est pas légalement motivée. Elle estime encore devoir contester le motif selon lequel aucun acte de reconnaissance n'a été produit, rappelant que le droit gambien étant d'application, l'extrait produit, qui mentionne les noms de ses père et mère, établit de la sorte la reconnaissance de l'enfant par son père. Elle fait ainsi valoir qu'en cas de doute persistant, la preuve de la filiation peut être rapportée par un test ADN, ce que seule l'autorité peut ordonner et indique que les personnes concernées, en l'espèce, sont prêtes à s'y soumettre. Enfin, elle considère qu'en rejetant définitivement la demande sans inviter les personnes intéressées à effectuer un tel test, la partie adverse a agi avec un manque de soin et de façon déraisonnable, causant une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale et aux droits du demandeur de visa en tant qu'enfant, et ajoute que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de s'enquérir auprès de l'administré ou de lui donner la possibilité de compléter son dossier.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée statue sur une demande de visa, en vue d'un regroupement familial fondé sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'établissement d'un lien de filiation, en vertu duquel le requérant entendait pouvoir

bénéficiaire d'un visa et, à terme, d'un regroupement familial, constitue à l'évidence un élément essentiel et il était, en conséquence, logique, pour la partie défenderesse, d'opérer un contrôle du lien de filiation entre la partie requérante et son père allégué. Par ailleurs, il ressort qu'après avoir constaté que le droit belge, et non le droit gambien, était applicable, en sorte que le certificat de naissance, lequel est établi tardivement, soit après l'acquisition de la nationalité belge par le regroupant, ne lui permettait pas d'appliquer la présomption de paternité telle que prévue en droit belge, la partie défenderesse rejette la demande sollicitée. Ce faisant, en reprenant les démarches accomplies par la partie défenderesse, lorsqu'elle a examiné le lien de filiation invoqué par la partie requérante entre celle-ci et la personne qu'elle entendait rejoindre, et qu'elle déclare être son père, le Conseil estime que la partie défenderesse a, sur cet aspect, adéquatement motivé sa décision.

Sur les considérations liées à la date de l'acte produit pour établir la filiation, et en ce que la partie requérante affirme que cet enregistrement tardif aurait été établi sur la base d'un ancien extrait officiel daté du 27 août 2007, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont donc pas été soumis à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. En conséquence, en l'état actuel du dossier administratif, les critiques formulées à l'endroit de la partie défenderesse sur l'application du droit belge sont inopérantes, la partie requérante ne soutenant pas que l'acte déposé, et auquel la partie défenderesse a eu égard, ne résulterait pas d'une démarche volontaire du regroupant. Il en est de même des considérations relatives aux autres modes de preuve dès lors qu'outre ce qui est indiqué *infra*, il ressort de la décision entreprise que l'ensemble des éléments lui soumis ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Sur les critiques avancées quant à l'absence d'interpellation de la partie défenderesse pour compléter le dossier, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce que la partie requérante soutient que le droit gambien est d'application, et quant à l'interprétation de celui-ci, le Conseil ne peut que constater son incompétence quant aux griefs qui y sont développés par la partie requérante, en ce qu'ils concernent la question de l'application de l'article 27 du Code de droit international privé, et partant, celle de la reconnaissance de la validité d'un acte d'état civil passé à l'étranger. A cet égard, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

En ce que la partie requérante estime que l'article 8 de la CEDH aurait été violé, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, le lien familial vanté n'est pas établi et ne saurait dès lors entraîner une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. En outre, à la supposer établie, *quod non*, le Conseil relève que les considérations générales avancées dans la requête ne seraient, à l'évidence, de nature à établir une quelconque violation de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE